

ORDONNANCE N° 41/170 DU 3 OCTOBRE 1954 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGÈNE DU CAFÉ PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative No 92/A.E. du 3 mars
1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative N° 41/222 du 17 juin
1948 relative à la production, au commerce, à la détention
et à la transformation des produits végétaux, d'élevage,
de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance N° 41/78 du 5 mai 1954;
Revu l'ordonnance N° 41/156 du 6 septembre 1954,
fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche,

Ruhengeri



464

ORDONNE

Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier de
l'ordonnance No 41/78 du 5 mai 1954, fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café parche, sont diminués
de douze francs cinquante centimes.

Article deux.

L'ordonnance N° 41/156 du 6 septembre 1954 est
abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre
1954.-

Usumbura, le 3 octobre 1954.-

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda- et de l'Urundi.
Usumbura, le 4 octobre 1954.-
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY-